

FR_GERICHTE 106 2024 70 vom 9. Januar 2025

FR Kantonsgericht, 2025-01-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_106_2024_70

FR: FR_GERICHTE 106 2024 70 du 9 janvier 2025

IT: FR_GERICHTE 106 2024 70 del 9 gennaio 2025

Regeste

Arrêt de la Cour de protection de l'enfant et de l'adulte du Tribunal cantonal |
Erwachsenenschutz

Erwägungen

E. 2

décembre 2023 de E._____ et D._____. Le 15 février 2024, E._____ a comparu à la séance du Juge de paix (agissant par délégation) pour y être entendue (DO/57 ss). Par courrier du 29 avril 2024 (DO/64 ss), G._____ a remis à la Justice de paix un rapport concernant la situation de D._____. Il y a annexé plusieurs documents, dont un courrier du 30 avril 2024 de la Dre H._____, médecin traitant de D._____ depuis 2002, le rapport du

E. 4

Il ressort ensuite des recours que les recourantes contestent l'instauration d'une curatelle de représentation avec gestion du patrimoine en faveur de leur père, pour le motif qu'elles sont prêtes à lui apporter personnellement le soutien et l'appui qu'il nécessite.

E. 4.1

La Justice de paix a considéré ce qui suit à ce sujet (cf. décision attaquée p. 11): « En l'espèce, il ressort de l'instruction de la cause que D._____, âgé de 85 ans, se trouve dans une situation personnelle préoccupante. (...) Au vu des éléments qui précèdent, il y a lieu de constater que D._____ présente un trouble psychologique qui l'empêche de sauvegarder ses intérêts. S'agissant du choix de la mesure, il y a lieu de constater que l'intéressé a particulièrement besoin d'aide pour la gestion de son quotidien et celle de ses affaires administratives et financières. Il convient également de relever que le trouble dont il souffre le rend vulnérable et qu'il existe un risque qu'il soit influencé, volontairement ou involontairement, par des tiers. Son besoin d'assistance est global. Une assistance personnelle lui est toutefois fournie par sa compagne qui le soutient et l'aide avec les actes de la vie quotidienne. Ainsi, une curatelle de portée générale apparaît comme une mesure inadéquate, dépassant le besoin de protection actuel de l'intéressé.

Tribunal cantonal TC Page 8 de 12 Compte tenu des circonstances du cas d'espèce et en vertu des principes de proportionnalité et de subsidiarité, il y a lieu d'instituer une curatelle de représentation avec gestion du patrimoine au sens de l'article 394 CC en lien avec l'article 395 CC en faveur de D._____. À défaut d'une telle mesure, l'intéressé risque de se retrouver démuné face à la gestion de ses affaires et voir sa situation se péjorer ». L'autorité précédente a ensuite en substance retenu qu'il existe un conflit et des difficultés de communication entre la compagne de D._____ et ses filles, qui semblent exister

depuis plusieurs années et s'être accentués avec le temps, si bien qu'il n'apparaissait pas dans l'intérêt de celui-ci de confier la curatelle à l'une de ses filles. Selon la Justice de paix, une personne externe permettrait de faciliter la communication entre les différents proches de l'intéressé et d'assurer la protection des intérêts de ce dernier (décision attaquée p. 12).

E. 4.2

Le Tribunal fédéral a rappelé les principes suivants (cf. arrêt TF 5A_192/2018 du 30 avril 2018 consid. 3.1 et les références citées): l'autorité de protection de l'adulte prend les mesures indiquées pour garantir l'assistance et la protection de la personne qui a besoin d'aide (art. 388 CC), dans le respect des principes de subsidiarité et de proportionnalité (art. 389 CC). Selon l'art. 390 al. 1 ch. 1 CC, l'autorité de protection de l'adulte institue une curatelle lorsqu'une personne majeure est partiellement ou totalement empêchée d'assurer elle-même la sauvegarde de ses intérêts en raison d'une déficience mentale, de troubles psychiques ou d'un autre état de faiblesse qui affecte sa condition personnelle. Pour ce qui a trait plus particulièrement à la condition d'« état de faiblesse personnelle », celle-ci se réfère aux personnes qui souffrent de « déficience mentale », de « troubles psychiques » ou d'« un autre état de faiblesse » qui affecte leur condition personnelle. L'expression « troubles psychiques » englobe toutes les pathologies mentales reconnues en psychiatrie, à savoir les psychoses et les psychopathies ayant des causes physiques ou encore les démences. Les notions de « déficience mentale » et de « troubles psychiques » ne se confondent pas avec les notions correspondantes retenues en médecine. Si la personne concernée présentera généralement un trouble au sens médical de ces termes, seul est en effet juridiquement déterminant pour l'institution d'une curatelle la conséquence que cet état médicalement reconnu a sur son besoin de protection (arrêt TF 5A_617/2014 du 1er décembre 2014 consid. 4.2 et 4.3 et les références citées). Pour fonder une curatelle, l'état de faiblesse doit encore avoir entraîné un besoin de protection de la personne concernée ou, autrement dit, une incapacité totale ou partielle de l'intéressé d'assurer lui-même la sauvegarde de ses intérêts ou de désigner un représentant pour gérer ses affaires. Les affaires en cause doivent être essentielles pour la personne à protéger, de sorte que les difficultés qu'elle rencontre doivent avoir, pour elle, des conséquences importantes. Les intérêts touchés peuvent être d'ordre patrimonial ou personnel (arrêt TF 5A_844/2017 du 15 mai 2018 consid. 3.1). Selon l'art. 394 CC, une curatelle de représentation est instituée lorsque la personne qui a besoin d'aide ne peut accomplir certains actes et doit de ce fait être représentée (al. 1); l'autorité de protection de l'adulte peut limiter en conséquence l'exercice des droits civils de la personne concernée (al. 2). Parmi les mesures qui peuvent être prononcées, la curatelle de représentation est celle qui retranscrit le plus directement le leitmotiv du droit actuel: une protection strictement ciblée sur les besoins de la personne concernée (arrêts TF 5A_743/2015 du 11 décembre 2015 consid. 4.1; 5A_356/2015 du 26 juin 2015 consid. 3.1). L'art. 395 CC permet par ailleurs à l'autorité de protection de l'adulte d'instituer une curatelle ayant pour objet la gestion du patrimoine, en déterminant les biens sur lesquels portent les pouvoirs du curateur; celle-ci est donc une forme spéciale de la curatelle de représentation, destinée à protéger les intérêts d'une personne dans l'incapacité de gérer son patrimoine quel qu'il soit, l'étendue de la mesure étant déterminée par le

Tribunal cantonal TC Page 9 de 12 besoin de protection concret au regard des circonstances (arrêt TF 5A_540/2013 du 3 décembre 2013 consid. 5.1.1). L'art. 389 CC exige que toute mesure de protection respecte les principes de subsidiarité et de proportionnalité.

L'application du principe de la subsidiarité implique que l'autorité de protection de l'adulte

ne peut prendre des mesures de protection que si l'aide dont a besoin la personne concernée ne peut être procurée par sa famille, ses proches ou par les services publics ou privés compétents (art. 389 al. 1 CC; arrêt TF 5A_614/2017 du 12 avril 2018 consid. 5.3.2). Si l'autorité de protection de l'adulte constate que l'aide apportée par ce cercle de personnes ne suffit pas ou qu'elle considère d'emblée qu'elle sera insuffisante, elle doit ordonner une mesure qui respecte le principe de la proportionnalité, à savoir une mesure nécessaire et appropriée (art. 389 al. 2 CC; ATF 140 III 49 consid. 4.3; arrêt TF 5A_116/2017 du 12 septembre 2017 consid. 4.3.1). La désignation d'un représentant neutre peut se révéler nécessaire en cas de relations familiales très tendues, afin de sauvegarder les intérêts de la personne concernée et d'éviter les conflits (arrêt TF 5A_546/2020 du 21 juin 2021 consid. 3.5.2; cf. ég. arrêt TC VD CCUR n° 99 du 7 mai 2024 consid. 3.2.2). La mesure ordonnée doit donc se trouver en adéquation avec le but fixé, représenter l'atteinte la plus faible possible pour être compatible avec celui-ci et rester dans un rapport raisonnable entre lui et l'atteinte engendrée (ATF 140 III 49 consid. 4.3.1; arrêt TF 5A_1034/2015 du 2 février 2016 consid. 3.1). Ces principes valent également pour la curatelle de représentation (ATF 140 III 49 consid. 4.3.1; arrêt TF 5A_1034/2015 précité consid. 3.1).

E. 4.3

En l'espèce, aucune des recourantes ne remet en question l'état de faiblesse dans lequel se trouve leur père ni son besoin de protection. Les considérations de la Justice de paix à ce sujet étant tout à fait convaincantes, il est renvoyé à celles-ci. Les recourantes contestent en revanche le fait qu'une personne externe ait été nommée comme curatrice, ce alors qu'elles sont disposées à apporter à leur père le soutien et l'assistance que son état de santé nécessite. Elles requièrent ainsi que l'une d'entre elles, à savoir A. _____ en particulier, soit nommée curatrice (cf. recours de A. _____ et de C. _____), respectivement qu'aucune curatelle ne soit instituée, puisqu'une telle mesure emporterait violation du principe de subsidiarité (cf. recours de B. _____). Pour sa part, E. _____ estime qu'une curatelle professionnelle – telle qu'instaurée par la Justice de paix – est « très souhaitable et appropriée » (cf. détermination du 6 décembre 2024 p. 2). A l'instar de la Justice de paix, la Cour relève que les relations entre la compagne de D. _____ et les filles de ce dernier sont actuellement très tendues. De nombreux exemples permettent d'étayer cette considération. Ainsi, lors de la séance du 15 décembre 2023, B. _____ a déclaré notamment ce qui suit : « Maintenant, nous avons pris cette distance, car nous ne nous sentons pas forcément légitimes. Sa compagne veut tout maîtriser. Depuis qu'elle a appris le mandat pour cause d'incapacité, elle est très fâchée contre nous, car elle aurait voulu pouvoir décider seule, c'est pourquoi nous avons pris nos distances » (PV p. 4). Pour sa part, A. _____ a fait les déclarations suivantes : « Pour nous, c'est compliqué que [E. _____] soit à la fois son employée de l'entreprise et qu'elle la gère via notre père. Nous avons une grande maison familiale dans laquelle nous n'osons pas aller à cause des tensions actuelles. Nous avons une procuration sur un compte que notre père possède à [L. _____]. Nous pensions que nous allions y trouver une certaine somme d'argent pour lui et qu'on aurait de quoi le protéger. [E. _____] nous a dit qu'elle n'avait pas de procuration sur ce compte, mais en allant regarder nous avons vu qu'elle avait bien une procuration et qu'elle avait fait d'énormes mouvements sur les comptes. Nous avons donc eu une entrevue avec elle, son fils et leur fiduciaire, mais malheureusement quand ils ont su que nous

Tribunal cantonal TC Page 10 de 12 avions ce mandat pour cause d'incapacité, cela s'est très très mal passé. (...) Concernant l'héritage maintenant, nous avons eu en 2017 une discussion avec notre papa où nous étions seules héritières. A l'époque, [E. _____] avait dit qu'elle réclamerait tous les salaires dus toutes ces dernières années. Notre père avait toujours pensé que comme il l'avait, en quelque sorte, sortie elle et son fils d'une situation difficile, c'était normal qu'elle travaille un peu pour l'entreprise (...) Malgré tout, nous nous sommes mises avec mes sœurs d'accord pour lui octroyer un quart d'héritage. Cela est venu de nous. Malheureusement, juste après ça, j'ai vu qu'elle se versait un salaire. (...) La conclusion aujourd'hui c'est que nous n'arrivons pas à avancer ensemble et le problème c'est que plus nous regardons les comptes, plus nous constatons des choses qui font peur » (PV p. 4 ss). Finalement, C. _____ a déclaré ce qui suit : « Nous estimons quand même que E. _____] a un certain ascendant sur notre père, alors j'imagine que c'est difficile pour lui de faire la part des choses. (...) Au-delà des enjeux financiers de cette situation, ce qui m'attriste surtout ce sont nos relations. Nous n'avons pas été mises au courant d'aspects importants de la santé de notre père par exemple et c'est vraiment dommage d'en arriver-là [sic]. » (PV p. 6 et 8). Pour sa part, E. _____ a écrit que « [d]epuis ce printemps, [elle] constate que [les recourantes] profitent de[s] absences [de l'intéressé] (...) ou elles prétextent une promenade pour lui faire écrire et signer des documents dont il ne connaît même pas l'importance (mandat d'incapacité ainsi qu'un codicille à son testament) et, qui sait, peut-être bien d'autres choses... » (courrier du 2 décembre 2023). Elle a déclaré, lors de la séance du 15 février 2024, que « [d]epuis octobre c'est un peu plus compliqué au vu de ces histoires. (...) Avant [les recourantes] venaient les dimanches, elles restaient pour souper parfois. Je pensais que nous étions une belle famille recomposée, les gens en étaient même épatés. Et ensuite il y a eu ce clash. » (PV p. 3). Si, dans son recours, A. _____ a écrit que les recourantes entretiennent désormais une relation aimable avec la compagne de leur père (recours de A. _____ p. 2), tel ne semble pas être le cas de C. _____, pour qui E. _____ devrait faire « davantage preuve d'esprit de famille et de partage dans tous les sens du terme » (recours de C. _____ p. 2). Quant à E. _____, elle a écrit « regretter toutes les humiliations subies à travers les courriers adressés à la Justice de paix par les filles » (détermination de E. _____ p. 3). La Cour constate ainsi d'importantes tensions et un véritable climat de défiance entre les recourantes, d'une part, et la compagne de l'intéressé, d'autre part, celles-là reprochant à celle-ci d'influencer négativement leur père et de lui faire signer des papiers sans son consentement, et réciproquement. L'intéressé – qui, selon sa médecin traitante, « peut être facilement influencé dans la prise de décisions importantes, et est incapable d'évaluer les conséquences de celles-ci » (rapport médical du 30 avril 2024 p. 2) – se trouve inévitablement au milieu de ces tensions. A. _____ l'a d'ailleurs parfaitement exprimé, dans son recours, en écrivant que « [s]i notre père était impressionné devant Monsieur le Juge et tenait un discours à deux vitesses c'est qu'il devait respecter les consignes reçues au quotidien à la maison, sans vouloir déroger à ses promesses à notre égard mais tout en gardant son confort quotidien à la maison » (cf. recours p. 2). Il est ainsi indispensable de nommer une personne neutre afin de sauvegarder les intérêts de la personne concernée et d'éviter que les conflits entre ses proches ne s'aggravent. Le principe de subsidiarité n'est ainsi pas violé, puisqu'un soutien des membres de la famille ne permettrait en l'espèce pas de préserver suffisamment les intérêts de D. _____. Même si la crainte de A. _____ et de C. _____ – à savoir qu'une personne externe pourrait grandement déstabiliser leur père et le mettre dans un état d'angoisse et de défaite – est compréhensible et n'est certainement pas dénuée de tout

fondement, la Cour relève que ces inconvénients pèsent moins lourds dans la balance que la perspective de voir D. _____ au milieu des tensions existantes entre ses filles et sa compagne. Ainsi, la nomination d'une personne externe

Tribunal cantonal TC Page 11 de 12 est plus à même de préserver davantage ses intérêts que le maintien du statu quo ou la nomination d'une de ses proches. Au demeurant, il ressort de la détermination du 6 décembre 2024 de E. _____ qu' « [e]n ce qui concerne la présence d'une tierce personne en tant que curatrice, [D. _____] serait tout à fait capable de s'y adapter, ce en lui expliquant bien et calmement les raisons de sa présence (...) » et que la curatrice s'est déjà entretenue avec D. _____, en sa compagnie, « [f]orce [étant] de constater qu'elle a à cœur de mettre tout en œuvre pour que tout se passe au mieux dans l'intérêt et dans le respect de chacun d'entre [eux] » (cf. détermination p. 2). Il sera finalement constaté que les recourantes ne se prévalent d'aucune violation du principe de la proportionnalité – lequel est manifestement respecté en l'espèce, aucune mesure moins contraignante ne permettant de protéger efficacement l'intéressé, étant précisé que la Justice de paix a renoncé à l'institution d'une curatelle de portée générale pour ce motif (cf. décision attaquée p. 11) – ni n'élèvent aucun reproche à l'encontre de la personne de la curatrice, à savoir J. _____.

E. 4.4

Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que c'est à bon droit que la Justice de paix a institué une curatelle de représentation avec gestion du patrimoine en faveur de D. _____, laquelle sera ainsi confirmée. Il s'ensuit le rejet des recours sur ce point également et la confirmation de la décision attaquée.

E. 5

Les frais des procédures de recours, fixés forfaitairement à CHF 600.- (art. 19 al. 1 du règlement du 30 novembre 2010 sur la justice [RJ; RSF 130.11]), sont mis à la charge des recourantes, qui succombent (art. 6 LPEA, 450f CC, 106 ss CPC et 10 ss RJ), à raison de CHF 200.- chacune. Il n'est pas alloué de dépens, les recourantes ayant succombé. (dispositif en page suivante)

Tribunal cantonal TC Page 12 de 12 la Cour arrête : I. Les causes 106 2024 70, 106 2024 74 et 106 2024 75 sont jointes. II. Les recours sont rejetés. Partant, la décision de la Justice de paix de l'arrondissement de la Sarine du 14 août 2024 est confirmée. III. Les frais judiciaires pour la procédure de recours 106 2024 70, fixés à CHF 200.-, sont mis à la charge de A. _____. Les frais judiciaires pour la procédure de recours 106 2024 74, fixés à CHF 200.-, sont mis à la charge de C. _____. Les frais judiciaires pour la procédure de recours 106 2024 75, fixés à CHF 200.-, sont mis à la charge de B. _____. IV. Il n'est pas alloué de dépens. V. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 9 janvier 2025/fma La Présidente Le Greffier

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.